



Approuvé

29 MAR. 2006

**par le Grand Conseil
du Canton de Berne**

0253. Foyer d'éducation de Prêles / Sites de Châtillon et de La Praye. Constructions nouvelles et transformations. Crédit d'objet, crédit d'étude et crédit d'engagement pluriannuel

1. Objet

Le crédit demandé, d'un montant de 1 075 000.– francs (coût total de l'étude de projet de CHF 1 825 000.– moins le crédit de CHF 750 000.– déjà approuvé pour l'étude d'avant-projet), est destiné à la planification et à la demande de permis de construire relatives au projet de réaménagement et d'adaptation des bâtiments du Foyer d'éducation de Prêles (FEP) conformément à son nouveau plan d'exploitation. Les prescriptions de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 du nouveau droit pénal des mineurs, exigent d'importantes adaptations tant au niveau de l'exploitation que des bâtiments de l'établissement. Le projet prévoit la fermeture de la piscine couverte existante et la transformation du bâtiment pour les besoins du Foyer d'éducation de Prêles (conformément à l'ACE 2859 du 15 août 1990).

2. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, article 123, alinéa 2
- Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937, article 374, alinéa 1 et article 382, alinéas 1 et 2
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures
- Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM), articles 80 ss
- Ordonnance du 1^{er} septembre 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants, articles 5 ss
- Convention intercantonale du 20 septembre 2002 dans le domaine des institutions sociales
- Ordonnance du 10 février 1999 concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers d'éducation «Prêles» et «Lory» du canton de Berne
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA) articles 33 et 50
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF), articles 136 ss
- ACE 2859 du 15 août 1990
- ACE 2782 du 31 août 2005

3. Coûts

Coûts et financement; dépenses nouvelles
(Niveau des prix au 1^{er} avril 2005, indice des prix du bâtiment pour l'Espace Mittelland, 110,9 points)

Coût de planification pour l'avant-projet et le projet de construction, y compris la demande de permis de construire	CHF
Honoraires du géologue et sondages du sol	20 000.–
Honoraires de l'architecte	1 050 000.–
Honoraires de l'ingénieur civil	170 000.–
Honoraires des spécialistes (centres de compétences)	130 000.–
Honoraires des ingénieurs en sécurité et installations du bâtiment (technique du bâtiment/MCRG)	370 000.–
Coûts annexes	85 000.–

Coûts à charge du canton 1 825 000.–
Dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP

Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP 1 825 000.–
Moins le crédit d'étude déjà approuvé pour la phase d'élaboration de l'avant-projet (ACE 2782 du 31 août 2005) 750 000.–

Crédit à accorder 1 075 000.–

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont couverts par le présent arrêté.

Il s'agit en l'espèce de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. En outre, ces dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Nature du crédit, compte, exercice comptable

Crédit d'objet, crédit d'étude et crédit d'engagement pluriannuel (article 50, alinéa 3 LFP). La présente affaire est inscrite au budget et au plan financier de l'Office des immeubles et des constructions. Le versement s'effectuera en principe selon les tranches suivantes:

Dépenses:	Exercice	Montant
Compte	comptable	CHF
4980 5031 Office des immeubles et des constructions,	2006	1 065 000.–
transformation d'immeubles du patrimoine administratif	2007	10 000.–

Au Grand Conseil



Certifié exact

Le chancelier: **Nuspliger**